

BGer 2C_923/2021 vom 22. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_923_2021

FR: TF 2C_923/2021 du 22 novembre 2021

IT: TF 2C_923/2021 del 22 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 octobre 2021 expédié le 22 octobre 2021, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que la société B._____ SA et A._____ avaient interjeté contre la décision finale du 20 octobre 2020 de l'Administration fédérale des contributions, par laquelle celle-ci a accordé l'assistance administrative fiscale requise par la France.

E. 2

Par mémoire daté du 18 novembre 2021 et posté le même jour, B._____ SA et A._____ ont recouru contre l'arrêt du 18 octobre 2021 du Tribunal administratif fédéral auprès du Tribunal fédéral.

E. 3

Aux termes de l' art. 100 al. 2 let. b LTF , le recours contre une décision d'assistance administrative internationale en matière fiscale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 47 al. 1 LTF).

E. 4

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été expédié le 22 octobre 2021. Le mémoire indique que le mandataire des recourants l'a reçu le 25 octobre 2021. Le recours, déposé le 18 novembre 2021 a ainsi été déposé largement après le délai de 10 jours de l' art. 100 al. 2 let. b LTF .

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité, par la juge chargée de l'instruction en application de l' art. 108 al. 2 LTF , selon la procédure simplifiée, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures.

Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure fédérale solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Par ces motifs, la Juge instructrice prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.